

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2025/01

AUTOROUTE DU CENTRE (TUNISIE)

RAPPORT D'ÉVALUATION INITIALE

30 AVRIL 2025



SG/E/2025/01

Autoroute du Centre (Tunisie)

Rapport d'évaluation initiale

Plainte confidentielle : non

Distribution externe

Plaignants

Promoteur

Publié sur la page internet du Mécanisme de traitement des plaintes

Distribution interne

Inspectrice générale

L'équipe BEI chargée du projet

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 10 avril 2025.

En cas de divergence entre les versions linguistiques, la version française prévaut.

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après le « Mécanisme de traitement des plaintes ») est un outil permettant de résoudre les différends si un membre du public estime que la Banque européenne d'investissement (la « BEI ») a commis une erreur, c'est-à-dire si elle a commis un acte de mauvaise administration. Le Mécanisme de traitement des plaintes n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'il est tenu d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'il a lui-même établies. Il y a mauvaise administration lorsque le Groupe BEI ne respecte pas les droits humains, la législation en vigueur ou les principes de bonne administration. La mauvaise administration peut concerner des décisions, des actions ou des omissions du Groupe BEI et peut être liée aux incidences environnementales ou sociales des projets et opérations financés par la BEI.

L'un des principaux objectifs du Mécanisme de traitement des plaintes consiste à garantir aux parties prenantes du Groupe BEI le droit d'être entendues et de déposer plainte. Le mandat du Mécanisme de traitement des plaintes comprend la résolution des problèmes soulevés par les plaignants en coopération avec les parties prenantes internes et externes pertinentes. Dans la mesure du possible, le Mécanisme de traitement des plaintes favorise également et soutient activement les efforts de résolution locale (par exemple, au moyen de mécanismes de règlement des griefs au niveau des projets). Pour plus d'informations sur le Mécanisme de traitement des plaintes, veuillez consulter la page suivante : <https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>

Le rapport d'évaluation initiale

L'évaluation initiale a essentiellement pour objectif¹ :

- de clarifier les préoccupations soulevées par les plaignants afin de parvenir à une meilleure compréhension de la position des plaignants ainsi que des points de vue des autres parties prenantes du projet, si cela est pertinent (promoteur, autorités nationales, etc.) ;
- de comprendre le bien-fondé des préoccupations soulevées ;
- d'évaluer si les parties prenantes du projet (plaignants, services concernés du Groupe BEI et promoteur) peuvent résoudre les problèmes faisant l'objet de la plainte et de quelle façon ;
- de déterminer si le Mécanisme de traitement des plaintes doit et (ou) peut mener à d'autres travaux (enquête, analyse de conformité ou médiation entre les parties) pour apporter des réponses aux allégations formulées ou résoudre les problèmes soulevés par les plaignants.

¹ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.1.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	1
1 Le projet.....	2
2 La plainte	2
3 Le cadre réglementaire applicable	3
4 L'évaluation initiale	4
5 La voie à suivre	5

RÉSUMÉ

L'objectif du présent rapport est de fournir les résultats de l'évaluation initiale de la plainte, notamment de clarifier les préoccupations soulevées dans la plainte et de définir la voie à suivre. La plainte concerne le projet de l'Autoroute du Centre en Tunisie, financé par la BEI. La plainte se concentre sur des incidences négatives potentielles du projet, notamment la réinstallation, le risque d'inondation et le dialogue avec les parties prenantes.

Les plaignants et le promoteur du projet ont convenu de s'engager dans un processus collaboratif de résolution des différends, facilité par le Mécanisme de traitement des plaintes, pour trouver des solutions appropriées aux préoccupations soulevées. Sur cette base, le Mécanisme de traitement des plaintes propose de procéder à un processus de résolution des différends.

1 LE PROJET

- 1.1 Le 1^{er} décembre 2017, le Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement (la « BEI ») a approuvé un financement de 166 millions d'euros pour le projet de l'Autoroute du Centre qui porte sur la construction d'une autoroute de 98,9 km de long à deux fois deux voies sur un nouvel alignement dans la partie centrale de la Tunisie entre les villes de Sbikha et de Jelma (le « projet »)².
- 1.2 Le projet est mis en œuvre par la direction générale des ponts et chaussées du ministère de l'équipement et de l'habitat (le « promoteur »)³. Les travaux de construction pour le lot Kairouan-Haffouz ont débuté en juillet 2023.

2 LA PLAINTÉ

- 2.1 Le 15 décembre 2024, le Mécanisme de traitement des plaintes a reçu une plainte d'une personne représentant cinq ménages de la même famille (les « plaignants ») vivant ensemble dans un regroupement de cinq maisons à proximité immédiate de l'emprise prévue pour le projet d'autoroute dans le gouvernorat de Kairouan. Les plaignants ont consenti à l'expropriation des terres agricoles dans le cadre du projet et ont reçu une compensation en 2023. Ils souhaitent que le projet prévoie l'expropriation des cinq maisons, des dépendances et du terrain restant afin de permettre la réinstallation des ménages ensemble ou que la route soit éloignée et que des mesures d'atténuation et de protection soient mises en place durant la construction et l'exploitation de l'autoroute.
- 2.2 La plainte concerne les effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs du projet. Le Mécanisme de traitement des plaintes a regroupé les problématiques soulevées par les plaignants comme suit :
- i. **examen des alternatives** permettant de réduire l'impact du projet sur les maisons, les dépendances et la cour des plaignants ;
 - ii. **risque d'inondation** : prise en compte par le projet du risque d'inondation des maisons dû à l'accumulation des eaux pluviales en raison de leur position en contrebas et de la surélévation de l'autoroute par rapport aux maisons, ce qui pourrait influencer l'écoulement naturel des eaux pluviales ;
 - iii. perte des **moyens d'existence** à la suite de l'expropriation des terres agricoles dans le cadre du projet ;
 - iv. **compensation pour pertes additionnelles** : le projet empiéterait sur le terrain des plaignants au-delà de ce qui a été convenu avec le promoteur lors de l'expropriation du terrain agricole. Des oliviers et des grenadiers auraient été arrachés dans le cadre du projet sans qu'une compensation soit versée aux plaignants ;
 - v. **sécurité, bruit et émissions** : mise en place de mesures de protection et d'atténuation durant les travaux et l'exploitation de l'autoroute en ce qui concerne la sécurité, les nuisances sonores et les émissions atmosphériques ;
 - vi. le **partage d'informations** sur le projet a été incomplet et inexact concernant notamment l'emprise de la route, son emplacement, sa surélévation et la proximité avec les maisons et la cour.

² Pour plus d'information, voir : <https://www.eib.org/fr/projects/all/20140052>.

³ Pour plus d'information, voir : <https://www.mehat.gov.tn/fr/principaux-secteurs/ponts-et-chaussees/>.

3 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

- 3.1 Le Mécanisme de traitement des plaintes est tenu de procéder à une évaluation initiale de la plainte⁴. Pour plus d'informations sur l'objectif de cette évaluation, se référer à la page iii du présent rapport. Le travail du Mécanisme de traitement des plaintes peut inclure un processus collaboratif de résolution des différends ou une analyse de conformité. Le Mécanisme de traitement des plaintes doit identifier les parties prenantes concernées à impliquer dans un éventuel processus de résolution des différends et doit comprendre leur point de vue et établir leur volonté de résoudre les problématiques soulevées. Ce rapport présente les résultats de l'évaluation initiale du Mécanisme de traitement des plaintes.
- 3.2 Le cadre réglementaire comprend les politiques, les procédures et les normes applicables de la BEI, telles que les normes environnementales et sociales⁵, ainsi que les lois et les règlements en vigueur. En particulier, les normes suivantes peuvent être pertinentes :
- i. La norme 1 sur l'évaluation et la gestion des incidences et risques environnementaux et sociaux, qui définit les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques environnementaux et sociaux associés à un projet⁶.
 - ii. La norme 2 sur la prévention et la réduction de la pollution vise à éviter toute détérioration de la qualité de la santé humaine ou de l'environnement en adoptant des mesures pour prévenir, réduire et, si possible, compenser ou corriger les effets notables des projets financés par la BEI⁷. Le promoteur doit s'assurer que le projet est conçu, mis en place et exploité de manière à éviter, prévenir ou réduire les effets néfastes des émissions sonores⁸, y compris la gêne occasionnée par celles-ci.
 - iii. La norme 6 vise à respecter le droit à la propriété des populations et communautés affectées et à atténuer toute incidence négative découlant de la perte de biens ou de l'accès à des biens, ainsi que de restrictions liées à l'utilisation de terrains, qu'elles soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, partielles ou totales. Le promoteur doit aider les personnes déplacées à améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens d'existence, ou tout au moins à les rétablir, et compenser de façon appropriée les pertes subies⁹.
 - iv. La norme 9 sur la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs et des populations, qui vise à garantir que le promoteur anticipe, évite ou réduit le plus possible et atténue efficacement les risques et incidences négatives pour la santé et la sécurité des populations concernées au sein de la zone d'influence déterminée du projet, pendant les phases de construction et d'exploitation du projet¹⁰.
 - v. La norme 10 sur la participation des parties prenantes, qui souligne l'importance d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et responsable entre le promoteur, les populations affectées et les autres parties prenantes concernées. Elle précise que l'implication des parties prenantes est un processus inclusif et itératif qui nécessite une analyse de celles-ci et la

⁴ Article 4.2.1, [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018 ; article 2.1.3, [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁵ Manuel environnemental et social de la BEI, version en vigueur en 2014. Cette version n'est plus disponible en ligne, contrairement à la version du manuel 10.0 du 8 octobre 2018 des normes environnementales et sociales de la BEI ([Normes environnementales et sociales de la BEI](#)), qui est similaire à la version en vigueur en 2014, à l'exception de quelques modifications apportées à la norme 3.

⁶ Norme 1, page 1, paragraphe 3, [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018.

⁷ Norme 2, page 15, paragraphe 2, [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018.

⁸ Norme 2, page 18, paragraphe 16, [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018.

⁹ Norme 6, page 43, paragraphe 4, [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018.

¹⁰ Norme 9, page 73, paragraphe 4, [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018.

planification de leur participation, la divulgation, la diffusion et la mise à disposition opportunes des informations. La norme 10 exige que le promoteur mette en place un mécanisme de règlement des griefs garantissant l'accès aux recours et aux réparations¹¹.

4 L'ÉVALUATION INITIALE

4.1 Lors de l'évaluation initiale, le Mécanisme de traitement des plaintes :

- i. a mené des réunions avec l'équipe de la BEI chargée du projet afin de collecter des informations ;
- ii. a organisé plusieurs appels distincts avec les plaignants et le promoteur pour mieux comprendre la plainte et la réponse apportée dans le cadre du projet ;
- iii. a engagé un facilitateur local ;
- iv. a effectué une visite du site en février 2025, au cours de laquelle il a tenu des réunions avec les plaignants et le promoteur séparément ; et
- v. a examiné les informations pertinentes concernant le projet, y compris la fiche technique sur les aspects sociaux et environnementaux¹², le cadre de politique de réinstallation¹³, le plan d'action de réinstallation¹⁴ et l'étude d'impact environnemental et social¹⁵.

4.2 En 2023, la majeure partie des terres agricoles appartenant aux plaignants a fait l'objet d'une expropriation.

4.3 Selon le promoteur, il avait été convenu en février 2018, lors d'une réunion entre les habitants et le gouverneur de Kairouan, d'éviter l'expropriation des maisons des plaignants, comme ils le souhaitaient. En septembre 2023, le promoteur a donné suite à ces échanges et a officiellement décidé de ne pas exproprier les maisons concernées et de limiter l'emprise du projet à environ 70 mètres de largeur au niveau de la zone concernée. En mars 2024, à la suite de la pose des points de repère pour délimiter l'emprise du projet, les plaignants ont envoyé un courrier informant le promoteur que l'emprise était trop proche des maisons et qu'elle allait au-delà des 70 mètres. En conséquence, ils ont demandé à ce que les cinq maisons fassent également l'objet d'une expropriation. En août 2024, le mécanisme de gestion des plaintes du projet a reçu cinq plaintes demandant l'expropriation des cinq maisons. En septembre 2024, le promoteur a convoqué une réunion avec le délégué et la présidente de la Commission de reconnaissance et de conciliation (la « CRC ») de Kairouan. À l'issue de cette réunion, les participants ont décidé que la CRC prendrait une décision concernant la demande des plaignants. Pour ce faire, le promoteur devait partager les avis des experts en sécurité routière, sociale et environnementale. En novembre et décembre 2024, la CRC s'est réunie à trois reprises pour examiner ces avis. Elle a également demandé une expertise hydraulique pour compléter l'étude hydraulique existante.

4.4 Début décembre 2024, l'équipe de la BEI chargée du projet et le promoteur ont rencontré les plaignants sur site et ont pris note de leurs inquiétudes liées à la mise en œuvre du projet, notamment concernant la proximité avec l'emprise du projet, les risques d'inondation, la perte de terres agricoles et le souhait des plaignants que les maisons et le terrain restant fassent également l'objet d'une expropriation. Le promoteur a expliqué qu'il avait initialement proposé aux plaignants d'exproprier l'ensemble du terrain et des maisons. Cette proposition aurait été refusée par les plaignants. Pour trouver une solution, le promoteur a modifié l'emprise de l'autoroute afin de contourner, autant que possible, le terrain et les maisons. À la suite de cette

¹¹ Norme 10, page 82, paragraphes 2, 3 et 4, [Normes environnementales et sociales de la BEI](#), version 10.0 du 8 octobre 2018.

¹² [Fiche technique sur les aspects sociaux et environnementaux](#), 12 décembre 2017.

¹³ [Cadre de politique de réinstallation](#), décembre 2017.

¹⁴ [Plan d'action de réinstallation](#), août 2018.

¹⁵ [Rapport de l'étude d'impact environnemental et social du tronçon prioritaire Tunis-Jelma](#), janvier 2015.

Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI — Rapport d'évaluation initiale

visite sur site, l'équipe de la BEI chargée du projet a recommandé au promoteur des actions spécifiques concernant :

- i. l'évaluation des risques d'inondation et des mesures nécessaires pour protéger les maisons ;
- ii. l'évaluation des demandes d'expropriation en fonction des résultats de l'étude hydraulique et des impacts sociaux ;
- iii. la proposition de compensations financières ou de travaux d'aménagement si l'expropriation de certaines maisons n'est pas possible ;
- iv. la mise en place de mesures de soutien pour compenser la perte des terres agricoles si nécessaires.

- 4.5 Lors de la visite du site par le Mécanisme de traitement des plaintes en février 2025, les plaignants ont clarifié leur point de vue et les allégations de leur plainte. Selon eux, l'expropriation d'une partie des maisons seulement n'est pas acceptable, étant donné qu'ils habitent en communauté. Ils pourraient envisager de cohabiter avec le projet à condition que l'emprise de l'autoroute soit éloignée des maisons et de la cour, et que des mesures de protection et d'atténuation soient mises en place durant les travaux et l'exploitation de l'autoroute en ce qui concerne la sécurité, les nuisances sonores et les émissions atmosphériques.
- 4.6 Suite à la visite du site, le Mécanisme de traitement des plaintes a organisé une réunion virtuelle avec la présidente de la CRC de Kairouan afin de mieux comprendre le processus en cours. L'étude hydraulique complémentaire nécessaire pour la prise de décision par la CRC doit être finalisée en avril 2025.
- 4.7 Le Mécanisme de traitement des plaintes a présenté aux plaignants et au promoteur les deux voies à suivre possibles – un processus de résolution des différends collaboratif ou un examen de conformité – en expliquant leurs caractéristiques et processus respectifs. Les deux parties ont exprimé leur volonté de participer à un processus de résolution des différends collaboratif facilité par le Mécanisme de traitement des plaintes.

5 LA VOIE À SUIVRE

- 5.1 En tenant compte de la volonté des plaignants et du promoteur de poursuivre le dialogue pour trouver des solutions aux problématiques soulevées, le Mécanisme de traitement des plaintes propose de mettre en place un processus collaboratif de résolution des différends. Ce processus volontaire est tourné vers l'avenir et vise à trouver des solutions mutuellement acceptables et durables. Le Mécanisme de traitement des plaintes coordonnera la préparation et la mise en œuvre de ce processus avec les plaignants, le promoteur et d'autres parties prenantes, notamment la CRC¹⁶.
- 5.2 Le résultat du processus de résolution des différends sera formellement communiqué aux plaignants et au promoteur dans un rapport de résolution de différends.

¹⁶ En cas de résolution de conflit liée à des plaintes concernant les incidences environnementales et sociales des projets financés par la BEI, les délais de traitement des plaintes prévus dans la politique et les procédures du Mécanisme de traitement des plaintes peuvent être prolongés en concertation avec les plaignants, de manière à permettre un plein engagement des parties prenantes et à répondre aux attentes légitimes (article 4.4.4, [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018).